



Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

ID : 069-216902155-20220627-2022\_21-DE

Berser  
Levrault



MAIRIE DE SAINT JULIEN SOUS MONTMELAS

04.74.67.55.22

[mairie-de-st-julien@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-st-julien@wanadoo.fr)

Restaurant Scolaire Municipal

04.74.60.55.32

## RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

### Règlement intérieur

#### ❖ Préambule

Le présent règlement a pour but de fixer les principales règles de fonctionnement du restaurant scolaire municipal.

**La restauration scolaire municipale est un service public proposé aux familles.  
Il n'a pas de caractère obligatoire.**

Toutefois, la municipalité de Saint-Julien a décidé sa création dans la mesure où il permet une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école. Soucieuse de la qualité des plats servis aux élèves, la production et la préparation des plats sont assurées sur place.

Le temps de pause méridienne est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise à Saint-Julien avec un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation, à l'éducation nutritionnelle, à une certaine hygiène de vie et à la relation éducative.

A titre d'information, la municipalité prend en charge environ la moitié du coût de revient du repas.

#### ❖ Article 1 - Conditions d'admission

##### 1.1 Bénéficiaires :

Sont admis au restaurant scolaire les enfants inscrits à l'école publique de St Julien.

Le service est ouvert aux familles ayant dûment rempli les formalités d'inscription et étant à jour de leur paiement.

##### 1.2 Age :

Sont admis les enfants à partir de 3 ans. Toutefois, pour les enfants de 2 ans 1/2 **suffisamment autonomes** des dérogations pourront éventuellement être accordées sous conditions.

### 1.3 Allergie alimentaire ou intolérance alimentaire :

Les enfants souffrant d'allergie ou d'intolérance alimentaire seront accueillis au restaurant scolaire municipal à condition que leur repas soit fourni par la famille selon une procédure spéciale, remise aux parents le cas échéant.

Ces allergies ou intolérances seront obligatoirement signalées à la mairie et à l'école au moment des inscriptions, ou à tout moment lorsqu'elles surviennent en cours d'année scolaire.

**Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit alors être mis en place.**

**Par sécurité, un enfant souffrant d'allergie alimentaire ne pourra pas être accepté sans PAI à la restauration.**

### 1.4 Autres :

Les problèmes médicaux nécessitant un traitement éventuel pendant le temps périscolaire devront également être signalés en mairie et faire l'objet d'un PAI.

Les agents municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments sauf si un PAI le prévoit.

## ❖ **Article 2 - Inscriptions au restaurant scolaire :**

Les enfants sont accueillis tous les jours de classe, à titre permanent ou occasionnel.

### 2.1. Inscription administrative :

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, **l'inscription administrative en mairie est obligatoire** pour chaque rentrée scolaire. Elle permet de collecter les informations telles que coordonnées des parents, la liste des personnes habilitées à récupérer l'enfant etc., afin de les consigner dans le logiciel Cantine-Garderie.

Chaque année, au mois de juillet, il est demandé de mettre à jour directement sur le logiciel ces informations administratives.

Les responsables légaux sont tenus **d'informer la mairie** dans les plus brefs délais, de tout changement susceptible d'intervenir en cours d'année concernant les informations communiquées en début d'année scolaire (changement de situation familiale et/ou professionnelle, changement d'adresse ou de coordonnées, etc.). Ces nouvelles données doivent être rentrées également dans l'espace personnel.

Pour toute inscription, les parents ou le responsable légal doivent remplir, signer et fournir :

- ✓ la fiche de renseignements,
- ✓ la fiche sanitaire de liaison,
- ✓ la fiche d'inscription à la restauration scolaire municipale,

**AUCUN ENFANT NE SERA ACCUEILLI SANS INSCRIPTION ET DOSSIER COMPLET.**



## 2.2. Réserve de repas au Restaurant scolaire :

La réserve de repas au restaurant scolaire se fait en ligne depuis le portail famille du logiciel prévu à cet effet ([www.logicielcantine.fr/saint-julien](http://www.logicielcantine.fr/saint-julien)). Les familles ne disposant pas d'accès à Internet doivent s'adresser en mairie.

Il est vivement conseillé d'inscrire les enfants à l'année, dans la mesure du possible. Mais les inscriptions à la semaine ou au mois sont tout à fait envisageables à condition qu'elles soient **enregistrées avant le jeudi midi pour la semaine suivante**.

Au-delà du jeudi midi, aucune réserve supplémentaire, ni aucune annulation ne sera possible pour la semaine suivante.

En cas de force majeure, l'inscription des enfants à la cantine en dehors des délais reste possible à titre **exceptionnel**. Les parents doivent en faire la demande expresse dans les plus brefs délais à la mairie, qui se réserve le droit de s'y opposer, en fonction des capacités d'accueil du service.

L'inscription à la cantine en dehors des délais prévus au règlement donnera lieu à la facturation du repas :

- ✓ au tarif habituel de la prestation, si elle se produit pour la première fois de l'année scolaire,
- ✓ au tarif majoré, si elle se produit plusieurs fois dans l'année.

## 2.3. Annulations et absences :

**Aucune annulation ne sera prise par téléphone ou directement au restaurant scolaire, ni auprès des enseignants.**

En cas de sortie scolaire, voyage... **l'annulation doit être faite par la famille**, dans les délais légaux prescrits.

**Toute absence à la cantine, quel que soit le motif, doit être signalée à la mairie** par tous les moyens (téléphone, mail...) **afin que seul le repas du premier jour d'absence soit facturé.**

Il est important pour la sécurité des enfants de signaler à la mairie les absences éventuelles afin de rectifier les listes d'appel chaque jour avant 11h30.

**Pour la bonne marche du service, nous vous demandons de bien vouloir respecter ces consignes.**

### ❖ **Article 3 - Tarif et facturation des prestations :**

Les tarifs du restaurant scolaire sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Pour les familles qui doivent fournir le repas de leur(s) enfant(s) (PAI pour allergie ou intolérance alimentaire), il sera appliqué le tarif équivalent à 1h de garderie périscolaire.

**Le repas du premier jour d'absence sera facturé quel qu'en soit la raison, y compris l'absence de l'enseignant** pour maladie, formation, grève, etc., même non remplacé, la gestion du personnel enseignant n'incombant pas à la mairie mais à l'Académie.

La participation des familles aux frais de restaurant scolaire est payable mensuellement à réception de la facture.

Le paiement se fait :

- ✓ Soit par chèque à l'ordre du « Trésor Public » et déposé en mairie aux heures d'ouverture,
- ✓ Soit directement en ligne par un paiement sécurisé.

Tout retard non justifié pourra entraîner la non-admission du ou des enfants au service de restauration scolaire.

Si la famille ne règle pas sa facture, une relance lui sera envoyée. En cas de non-paiement à la suite de cette relance, le Trésor Public fera une mise en recouvrement des sommes dues par la famille.

En cas de difficultés momentanées, il vous est possible de contacter ou rencontrer l'adjointe déléguée aux affaires scolaires, sur rendez-vous.



#### ❖ Article 4 - Menus :

Les menus sont élaborés avant chaque période de vacances scolaires, par la diététicienne du prestataire et soumis à la mairie.

Les menus de la semaine sont affichés dans la vitrine à droite du portail de l'école et publiés sur le site Internet de la commune.

Le restaurant scolaire municipal a pour mission de servir des repas variés et équilibrés, mais ne peut assumer seul l'éducation alimentaire des enfants ; les enfants qui déclarent ne pas aimer un plat seront invités à le goûter. Le personnel de la cantine assurera son rôle d'information auprès des familles en cas de situation préoccupante.

#### ❖ Article 5 - Surveillance encadrement :

##### 5.1 Conditions générales

Les agents désignés par le Maire assurent la surveillance dès la fin des classes (de 11h20 à 13 h20 pour les maternelles et de 11h30 à 13h20 pour les élémentaires). Pendant cette période, et sous l'entière responsabilité de la Mairie, ils prennent seuls en charge les enfants des écoles maternelle et élémentaire présents à l'appel.

##### 5.2 Contrôle des présences :

Lorsqu'un enfant n'est pas présent alors qu'il est inscrit et que le personnel n'a pas été informé de son absence, la famille sera immédiatement contactée.

##### ➤ Sécurité

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelque raison que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans la fiche d'inscription.

**Attention : la mairie et l'école, auront été informées au préalable.**

### 5.3 Accidents :

En cas d'accidents bénins, les agents peuvent donner les soins de base : nettoyage, pansement...

En cas de problèmes plus graves, ils contacteront les secours (médecins, pompiers) et les parents. La mairie en sera avisée, ainsi que la direction de l'école.

L'enfant victime d'un incident mineur sera signalé par l'agent communal aux enseignants dès la reprise de l'école.

### 5.4 Traitement médical :

Les agents ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants sauf dans le cadre strict d'un PAI.

#### ❖ Article 6 - Déroulement des repas :

Les agents invitent les enfants à passer aux toilettes et à se laver les mains avant leur installation au restaurant scolaire, et veillent au bon déroulement des repas.



#### ➤ Organisation

La distribution des repas est scindée en deux services :

- ✓ Un premier service accueille les enfants des classes maternelles à table.
- ✓ Un deuxième service accueille en self les enfants des classes élémentaires (CP, CE, CM).

Les agents refusent l'introduction dans la salle de repas, d'objets dangereux ou gênants (ballons, billes...) pour le bon déroulement du repas. Ils incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correctes.

**Les repas sont pris dans le calme.**

Les agents sont attentifs à désamorcer les petits conflits qui peuvent dégénérer.

#### ❖ Article 7- Récréation :

Les agents surveillent en permanence les cours de récréation jusqu'à 13h20, heure à laquelle les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants. Dans la mesure du possible, cette action de surveillance est complétée par un encadrement de jeux. Ils s'assurent notamment que les jeux pratiqués sont sans danger.

#### ❖ Article 8 - Règles de savoir-vivre :

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline et du bien-être.

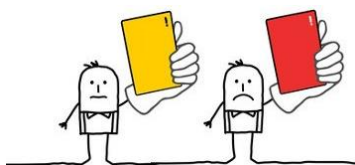
Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel communal et doivent se conformer aux règles établies :

- ✓ Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés,
- ✓ Le respect du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service, et tiennent compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes,
- ✓ Le respect de leurs camarades : chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
- ✓ Le respect de la nourriture : tout jeu avec la nourriture est interdit,
- ✓ Le respect des locaux et du matériel.
- ✓ Le goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger,
- ✓ Les bonnes habitudes : les enfants doivent se servir correctement des couverts,

Les agents feront connaître au directeur de l'école et au Maire, tout manquement répété à la discipline.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de sanctions détaillées à l'article 9.

De leur côté les agents respecteront les enfants.



### **Article 9 - Sanctions :**

Les sanctions seront graduées en fonction du comportement de l'enfant, ou de la gravité du fait qui lui est reproché.

### **Grille de mesures d'avertissements et de sanctions :**

<b>Comportement</b>	<b>Mesures disciplinaires</b>
Comportement bruyant Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives Tout autre comportement inadapté à la vie en société	Les mesures sont progressives et adaptées en fonction de la gravité des faits : - Rappel à l'ordre de l'enfant. - Signalement dans le cahier de cantine/garderie
Persistance ou répétition de ces comportements fautifs	Courriel d'information aux parents
Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Convocation des parents. Possibilité d'une exclusion temporaire ou définitive
Comportement provoquant ou insultant, agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation volontaire ou vol du matériel mis à disposition.	Exclusion temporaire ou définitive

## **La cantine est un service et non un dû.**

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une facturation et d'un remboursement par les parents.

Toute contestation des décisions prises par la mairie devra intervenir au plus tard dans les 8 jours suivant l'envoi du courrier.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra être faite directement par les parents ; ils devront s'adresser à Madame le Maire qui, après avoir vérifié les faits énoncés, prendra les mesures qui s'imposent.

### **Acceptation du règlement**

**Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement.**

Madame le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

Ce règlement intérieur a été élaboré pour porter à la connaissance des usagers les règles de ce service afin qu'ils puissent y souscrire en toute connaissance de cause et pour permettre aux enfants de faire du temps repas un moment de détente et convivialité.

**L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire municipal implique l'acceptation de ce règlement**

**(Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27/06/2022)**